

RESPECTER LA LOI OUVRE DES PORTES

Pour les lobbyistes-conseils, d'entreprise ou d'organisation, agir dans la transparence est payant. Les lobbyistes qui inscrivent leurs mandats au registre des lobbyistes mettent toutes les chances de leur côté pour accéder aux titulaires de charges publiques.

Dans un contexte où les pressions du public se font toujours plus explicites quant à la transparence entourant la prise de décisions par les institutions publiques, les titulaires de charges publiques ont de plus en plus tendance à protéger l'intégrité de leurs processus décisionnels. En traitant avec des lobbyistes inscrits au registre des lobbyistes, conformément à la Loi, les titulaires de charges publiques participent au renforcement de la confiance des citoyens à l'égard des institutions publiques. Par conséquent, les lobbyistes inscrits au registre voient davantage de portes s'ouvrir à eux.

ÉVITER DE SE HEURTER AUX PORTES CLOSES

Les titulaires de charges publiques demandent de plus en plus aux lobbyistes qui les approchent s'ils sont inscrits au registre des lobbyistes. Ils peuvent aussi vérifier leur inscription. Il est également fréquent que les titulaires de charges publiques qui constatent qu'un lobbyiste n'est pas inscrit au registre des lobbyistes s'abstiennent de traiter avec lui. Les lobbyistes gagnent donc à s'inscrire au registre des lobbyistes avant de solliciter les titulaires de charges publiques.

LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME

Nommé par l'Assemblée nationale du Québec, dont il relève afin d'assurer son indépendance, le commissaire au lobbyisme a pour mission de promouvoir la transparence et la saine pratique des activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques des institutions parlementaires, gouvernementales et municipales, ainsi que de faire respecter la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et le *Code de déontologie des lobbyistes*.

En remplissant le mandat qui lui est confié, le Commissaire au lobbyisme du Québec contribue au renforcement de la confiance du public envers les institutions publiques et les personnes qui les dirigent par son leadership et son expertise en matière d'encadrement des communications d'influence.

POUR JOINDRE LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME

Commissaire au lobbyisme du Québec
900, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 640
Québec (Québec) G1R 2B5

Téléphone : 418 643-1959
Sans frais : 1 866 281-4615
Télécopieur : 418 643-2028

www.commissairelobby.qc.ca

Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination dans le but d'alléger le texte.



LOBBYISTES

RESPECTER LA LOI, C'EST PAYANT POUR TOUT LE MONDE !

RESPECTER LA LOI, C'EST PAYANT POUR TOUT LE MONDE !

La confiance des citoyens envers leurs institutions est un enjeu majeur dans l'exercice d'une saine démocratie et d'une bonne gouvernance. C'est notamment pour préserver cette confiance que l'Assemblée nationale du Québec a adopté à l'unanimité en 2002 la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

Cette loi reconnaît la légitimité du lobbyisme comme moyen d'accès aux institutions parlementaires, gouvernementales et municipales. En échange de cette reconnaissance, la Loi oblige les personnes qui font des communications en vue d'influencer une prise de décision à faire preuve de transparence en inscrivant l'objet de leurs activités au registre des lobbyistes et à respecter le *Code de déontologie des lobbyistes*.

QU'EST-CE QUE LE LOBBYISME ?

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* définit les activités de lobbyisme comme étant toute communication, orale ou écrite, avec un titulaire d'une charge publique, en vue d'influencer, à toute étape du processus, la prise de décision relativement à :

- l'élaboration, la présentation, la modification ou le rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action ;
- l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation ;
- l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement ;
- la nomination d'un administrateur public au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (membre d'un conseil d'administration, ou membre d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement) ou à celle d'un administrateur de l'État (secrétaires généraux et secrétaires du ministère du Conseil exécutif et du Secrétariat du Conseil du trésor, ainsi que les sous-ministres).

QUI SONT LES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES ?

AU NIVEAU PARLEMENTAIRE :

Députés et membres de leur personnel ; ministres et membres de leur personnel

AU NIVEAU GOUVERNEMENTAL :

Employés du gouvernement et des entreprises gouvernementales

AU NIVEAU MUNICIPAL :

Maires et préfets ; conseillers municipaux ; personnel de cabinet ; employés des municipalités ; employés des organismes municipaux et supramunicipaux

QUI SONT LES LOBBYISTES ?

Quel que soit leur titre professionnel, les lobbyistes sont des personnes qui, en échange d'une contrepartie, pour le compte d'un client, d'une entreprise ou d'une organisation, communiquent avec des titulaires de charges publiques en vue d'influencer leurs prises de décisions. Ces communications peuvent se faire par écrit, par téléphone ou encore en personne.

Par exemple, les lobbyistes peuvent être :

- des professionnels (architectes, ingénieurs, comptables, urbanistes, avocats, notaires, etc.) ;
- des conseillers en développement des affaires, des responsables des relations gouvernementales, des consultants en communication stratégique ou en relations publiques ;
- des promoteurs immobiliers, des représentants d'entreprises ou d'organisations.

RESPECTER LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, tout lobbyiste a l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes et de respecter le *Code de déontologie des lobbyistes*.

L'objectif de la déclaration au registre est de connaître précisément les activités de lobbyisme effectuées par les lobbyistes auprès des titulaires de charges publiques.

Les lobbyistes qui ne respectent pas la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme s'exposent à des sanctions d'ordre pénal, civil et disciplinaire.

ÉVALUER SA SITUATION EN MATIÈRE DE LOBBYISME

L'outil interactif *Lobbyisme ou non ?* permet d'évaluer sa situation en matière de lobbyisme au www.commissairelobby.qc.ca

Le personnel du Commissaire au lobbyisme est également disponible pour répondre à toute demande de renseignements.

S'INSCRIRE AU REGISTRE DES LOBBYISTES

Administré par le ministère de la Justice du Québec, le registre des lobbyistes est l'outil privilégié de la Loi pour rendre transparentes les activités de lobbyisme menées auprès des titulaires de charges publiques.

Pour y inscrire ses activités de lobbyisme, il faut visiter le site Web du registre au www.lobby.gouv.qc.ca ou s'adresser au personnel du registre :

MONTRÉAL ET LES ENVIRONS : 514 864-5762
QUÉBEC ET LES ENVIRONS : 418 528-5762
SANS FRAIS : 1 855 297-5762

DÉCLARATION AU REGISTRE : UN PORTRAIT RÉEL DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

La déclaration d'un lobbyiste au registre doit donner un portrait réel de ses activités de lobbyisme afin de permettre d'identifier clairement les institutions publiques auprès desquelles des activités de lobbyisme ont été ou sont sur le point d'être réalisées.

La période couverte par les activités de lobbyisme doit être en relation avec le type d'activités de lobbyisme exercées, l'ampleur des représentations faites ou encore le degré de complexité qu'impliquent ces mêmes activités.

Une mise à jour de toute déclaration au registre est également obligatoire lorsque des changements surviennent en cours d'année. De plus, toute déclaration doit être renouvelée annuellement.

La déclaration au registre doit contenir suffisamment de renseignements pour que la personne qui le consulte soit en mesure de connaître précisément, au moment de cette consultation, quelle décision le lobbyiste tente d'influencer.

LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

Les lobbyistes sont également tenus par la Loi de respecter le *Code de déontologie des lobbyistes*.

Le *Code de déontologie des lobbyistes* énonce les valeurs et précise les obligations des lobbyistes dans leurs relations avec les titulaires de charges publiques en regard du respect des institutions, de l'honnêteté, de l'intégrité ainsi que du professionnalisme.

Le Code est disponible sur le site Web du Commissaire au lobbyisme au www.commissairelobby.qc.ca